

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE DÉCISION D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
N° AP-2023-52-DREAL**

Installations classées pour la protection de l'environnement

DSI PLASTICS à Viry

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 ; L. 514-6-I ; R. 512-46-11 ; R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ; R. 514-3-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGAE/3920230413-001 du 13 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement de la société DSI PLASTICS a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 janvier 2021 par la société DSI PLASTICS pour l'exploitation de stockages couverts et non couverts de produits finis à base de polymères, sur le territoire de la commune de Viry, objet de l'accusé réception daté du 21 janvier 2021 ;

Vu l'accusé réception du 21 janvier 2021 délivré dans le cadre du dépôt de la demande d'enregistrement précitée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées daté du 14 mars 2023 et référencé BL/NM/2023/M-64 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Choux au cours de sa séance du 9 juin 2023 s'agissant de la demande d'enregistrement déposée par la société DSI PLASTICS à Viry ;

Vu le courriel du 26 juin 2023 de la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), bureau de la réglementation générale, des associations et des élections (BRGAE) communiquant les dates des prochaines séances du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) pour le deuxième semestre de l'année 2023 ;

Vu le courriel du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la société DSI PLASTICS, pour avis en retour, la délibération de la commune de Choux ;

Vu les remarques de la société DSI PLASTICS en réponse aux observations du conseil municipal de la commune de Choux et transmises par courriel du 12 juillet 2023

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à enregistrement en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'article R. 512-46-17 prévoit pour les installations soumises à une procédure d'enregistrement :

« [...] »

Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

[...] » ;

Considérant que le projet d'enregistrement déposé par la société DSI PLASTICS comporte des demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être saisi ;

Considérant que la prochaine réunion du CoDERST est programmée le 05 septembre 2023 ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que :

« [...] le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé « , dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ».

[...]

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus. » ;

Considérant que le dossier technique accompagnant la demande d'enregistrement déposée par la société DSI PLASTICS a été jugée complet et régulier en date du 14 mars 2023 à la suite des derniers compléments déposés le 28 février 2023 ;

Considérant que dans ces conditions le préfet doit statuer au plus tard le 28 juillet 2023 pour respecter le délai de 5 mois et au plus tard le 28 septembre si les délais sont prolongés de 2 mois par arrêté motivé ;

Considérant que dans ces conditions le défaut d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R. 512-46-18 précité, le silence gardé par le préfet vaudrait décision de refus ;

Considérant que la commune de Choux est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement DSI PLASTICS peut être la source compte tenu de la localisation du projet ;

Considérant que la commune de Choux émet un avis favorable assorti de réserves ;

Considérant que la société DSI PLASTICS a répondu aux réserves du conseil municipal de la commune de Choux compte tenu de la localisation de son projet et des risques et inconvénients que son projet est susceptible de porter sur son territoire ;

Considérant que dans ces conditions le délai prévu à l'article R. 512-46-18 susvisé peut être prolongé de 2 mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement de la société DSI PLASTICS, est prolongé de 2 mois à compter du 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise DSI PLASTICS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Viry et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VIRY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution, notification et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée au conseil municipal de Choux.

Le préfet  25 JUIN 2023
Serge CASTEL

